|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Logo | **DECISION UNILATERALE DE L’EMPLOYEUR RELATIVE AU VERSEMENT D’UNE INDEMNITE COMPLEMENTAIRE A L’INDEMNITE LEGALE D’ACTIVITE PARTIELLE** | **Pages** | 2 |
| **Date création** | 11/01/2022 |
| **Dernière MAJ** |  |

**PREAMBULE**

La présente décision unilatérale s’inscrit dans le cadre de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d’urgence pour faire face à l’épidémie de Covid-19 et de l’ordonnance du 27 mars 2020 portant mesures d’urgence en matière d’activité partielle qui précise que, dans le cas où l’employeur verse une indemnisation complémentaire à l’indemnisation légale en application d’un accord collectif ou d’une décision unilatérale, ce complément est soumis au même régime que l’indemnité d’activité partielle en matière de prélèvements sociaux (exonération de charges et bénéfice d’un taux réduit de CSG/CRDS).

Expliquer ici les raisons de la mise en activité partielle ainsi que la motivation du versement du complément employeur d’allocation d’activité partielle.

**ARTICLE 1 : CHAMP D’APPLICATION**

La présente décision s’applique à l’ensemble du personnel de l’entreprise XXXXXXXX inscrit à l’effectif de l’entreprise au JJ/MM/AAA et admis au bénéfice du dispositif de l’activité partielle mis en place dans l’entreprise à compter du JJ/MM/AAA.

A adapter

**ARTICLE 2 : ALLOCATION COMPLEMENTAIRE D’ACTIVITE PARTIELLE**

L’employeur s’engage à verser XX% de la rémunération brute horaire de référence du salarié par heure chômée.

**Remarques :**

* il peut s’agir ici de 100% du brut, 90% ou 80% - il faut que ce soit supérieur au minimum légal ;
* vous pouvez également décider de maintenir non pas le salaire brut mais le salaire net du salarié. Ainsi, le salaire correspondant aux éventuelles heures encore travaillées + l’indemnité légale d’activité partielle pour les heures chômées + le complément employeur versé volontairement pour les heures chômées = salaire net mensuel habituel.

Le maintien du salaire net peut être plus judicieux car maintenir le salaire brut mensuel du salarié pourrait revenir à verser un salaire net plus élevé que sur un mois normalement travaillé en raison de l’absence de cotisations sociales sur le montant de l’indemnité et du complément activité partielle.

L’exonération des cotisations et contributions sociales ne s’applique plus sur les indemnités d’activité partielle que verse l’employeur lorsque le taux horaire des indemnités versées aux salariés est in fine supérieur à 3,15 fois la valeur horaire du SMIC.

**ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT**

L’allocation complémentaire d’activité partielle est versée selon la même périodicité que les rémunérations perçues par les salariés.

Le montant de l’allocation complémentaire d’activité partielle est constaté sur le bulletin de paie du mois du versement.

**ARTICLE 4 : INFORMATION DU PERSONNEL**

La présente décision est communiquée pour information à l’ensemble du personnel.

**ARTICLE 6 : DUREE DE LA DECISION**

La présente décision unilatérale produit un effet à durée déterminée du JJ/MM/AAA jusqu’au JJ/MM/AAA au plus tard.

Elle ne saurait créer un droit acquis au bénéfice des salariés, ni constituer un usage ou un engagement unilatéral.

Fait à XXX, le JJ/MM/AAA